

**AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA

Nom du métier ou de la profession: Agents/agentes des codes de sécurité

Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés:

Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Territoires du Nord-Ouest

En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée :

Sécurité et sûreté publiques

Argumentaire /justification: Différence importante du champ d'activité

Le travail des agents des codes de sécurité est établi en vertu de la *Safety Codes Act* (ci-après la Loi) et consiste à appliquer les dispositions de la Loi, dont les codes et les normes des neuf disciplines de sécurité prévues par la Loi. Ces disciplines sont : la construction, la protection contre les incendies, la plomberie (dont les systèmes d'égouts privés), l'essence, l'électricité (dont le pétrole et le gaz et les services publics), les chaudières et les appareils à pression, les appareils de levage, les manèges et les funiculaires. Les responsabilités des agents des codes de sécurité sont vastes et variées et concernent la construction, l'installation et la sécurité des opérations et de l'entretien dans le milieu bâti.

Un agent des codes de sécurité est habilité à traiter les situations d'urgence, notamment émettre un ordre de fermeture immédiate de l'ensemble ou d'une partie d'un lieu, s'il détermine la présence d'un risque immédiat pour la sécurité publique. Grâce à leurs connaissances des lois et des codes de sécurité de l'Alberta, les agents des codes de sécurité peuvent émettre des modifications qui permettent d'effectuer la construction d'une façon qui n'était pas prescrite par le code, mais qui, selon leur opinion d'expert, permet d'assurer de manière égale ou supérieure la sécurité publique. Dans certains cas, on demande aux agents des codes de sécurité de fournir des preuves et de comparaître comme témoins dans les cours de l'Alberta.

Pour travailler de manière efficace, les agents des codes de sécurité doivent connaître les lois, les politiques et les règlements provinciaux pertinents et être en mesure de les appliquer.

Puisque l'adoption de codes de sécurité relève des provinces et territoires et donne des renseignements sur les qualifications d'agrément des agents des codes de sécurité, des différences importantes dans les codes pourraient obliger une personne ayant reçu une formation à l'extérieur de l'Alberta à suivre des cours ou à passer des examens supplémentaires pour s'assurer qu'elle possède les connaissances requises et qu'elle est ainsi en mesure d'interpréter, d'appliquer et de faire appliquer les sections des codes qui n'existent pas dans la province ou le territoire où elle a suivi sa formation.

Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

Le Safety Codes Council, responsable en vertu de la loi d'agrément des agents des codes de sécurité dans les différentes disciplines et de désigner les employeurs pour qui ils peuvent travailler, doit évaluer les compétences de tous les agents potentiels avant qu'ils puissent exercer leur profession en Alberta. Pour les travailleurs de l'extérieur de la province, les exigences suivantes doivent être respectées :

1. Évaluer individuellement les compétences en matière de codes de sécurité et de normes des travailleurs qui ont reçu une formation dans d'autres provinces et territoires. Le conseil a regroupé des renseignements comparatifs de toutes les provinces et tous les territoires pour faciliter cette évaluation. On reconnaît la formation équivalente là où elle existe. Le candidat pourrait devoir suivre une formation supplémentaire au besoin.
2. Le candidat doit également obligatoirement réussir une formation et un examen en jurisprudence d'une durée de quatre jours, pour démontrer qu'il possède une bonne connaissance et une bonne compréhension du système de sécurité de l'Alberta, des responsabilités et des pouvoirs que possède un agent des codes de sécurité en vertu des lois de l'Alberta, et des politiques pertinentes.

Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :
Indéfinie

Approuvé le:	<u>2017 / 07 / 01</u> AA MM JJ (*approuvés à l'origine sous le précédent Accord sur le commerce intérieur, le 30 novembre 2009)
Modifié ou mis à jour le:	Toutes les exceptions de l'Alberta font actuellement l'objet d'une révision et seront confirmées, mises à jour, modifiées ou encore enlevées.
Personne ressource:	Gouvernement de l'Alberta LabourMobility@gov.ab.ca